

NOTICE (cas général)

1 - OBLIGATION DE DÉTENTION ET DE VÉRIFICATION D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

Article L.8251-1

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

Article L.5221-8

L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'institution mentionnée à l'article L5312-1..

2 - FORME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Art. R.5221-3

L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants :

(...) 6° La carte de séjour temporaire portant la mention «salarié», délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois conclu avec un employeur établi en France, en application du 1° de l'article L.313-10 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionne au 7° de l'article R311-3 du même code accompagné du contrat de travail visé ;

7° La carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur temporaire», délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée inférieure à douze mois, en application du 1° de l'article L.313-10 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 8° de l'article R311-3 du même code, accompagné du contrat de travail ou, pour les salariés mentionnés aux 1° et 3° de l'article L1261-1 et à l'article L1262-2, de la demande d'autorisation de travail, visés ;

12° La carte de séjour «Communauté européenne» portant la mention «toutes activités professionnelles», mentionnée aux articles R.121-16, R.122-1 et R.122-2 du même code ;

13° Une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximum de douze mois renouvelables, qui peut être délivrée à l'étranger appelé à exercer chez un employeur déterminé une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire, ne relevant pas des autres autorisations de travail précitées. Le modèle de cette autorisation de travail est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'immigration ;

14° Le contrat de travail ou la demande d'autorisation de travail visés par le préfet, dans l'attente de la délivrance des cartes de séjour mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

3 - CAS DE RECOURS AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

Art. L.1242-2

Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L.722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.

Article D.1242-3

En application du 2° de l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu lorsque l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle aux :

(...) 3° Étrangers venant en France en vue d'acquérir un complément de formation professionnelle.

4 - QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

1) ouvrier non qualifié ;

2) ouvrier qualifié ;

3) employé non qualifié ;

4) employé qualifié ;

5) technicien, agent de maîtrise ;

6) cadre, ingénieur ;

0) non précisée.

5 - LOGEMENT

Il est tenu compte, lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoient à son hébergement, des dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'étranger. Il est rappelé que la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 impose à toute personne qui affecte un logement à l'hébergement collectif en dehors du cadre familial d'en faire la déclaration au préfet.

6 - VALIDITÉ DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Art. R.5221-4

L'autorisation de travail permet à l'étranger d'exercer l'activité professionnelle salariée qu'elle mentionne, sous réserve de la justification des conditions d'exercice de cette activité lorsqu'elle est soumise à une réglementation particulière.

Art. R.5221-5

Ouvrent droit à toute activité professionnelle salariée :

1° Les autorisations de travail mentionnées aux 1° et 12° de l'article R.5221-3 ;

(...) 4° L'autorisation de travail mentionnée au 6° de l'article R.5221-3 à partir de son premier renouvellement, pour les étrangers titulaires de la carte de résident de longue durée-CE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne et mentionnée à l'article L.313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° L'autorisation de travail mentionnée au 6° de l'article R.5221-3 du présent code, à partir de son deuxième renouvellement (...).

Art. R.5221-8

Les autorisations de travail mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 10° et 12° de l'article R.5221-3 sont valables sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. R.5221-9

La validité des autorisations de travail mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 13° de l'article R.5221-3 est déterminée pour une, plusieurs ou toutes les zones géographiques du territoire métropolitain en fonction de la situation de l'emploi.

Art. R.5221-10

La validité des autorisations de travail mentionnées aux 4°, 7°, 8°, 9° et 13° de l'article R.5221-3 est limitée à un ou des employeurs ou entreprises d'accueil déterminés.

7 - TAXE

Art. L.5222-2

Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son embauche.

8 - RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article R.5221-20 du code du travail, les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise, ou à défaut dans la même branche professionnelle.

Par ailleurs, pour tout emploi d'une durée supérieure à un mois, le salaire proposé à l'étranger doit être au moins équivalent au montant mensuel du salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein, même en cas d'emploi à temps partiel.

9 - SANCTIONS

Article 441-2 du code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. (...)

Article L.8256-1 du code du travail

Le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 000 €.

Article L.8256-2 du code du travail

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 €.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 € lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Article L.8253-1 du code du travail

Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1 acquitte une contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou de l'établissement public appelé à lui succéder. Le montant de cette contribution spéciale est au moins égal à 5000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L.3231-12 et, en cas de réitération, à 25 000 fois ce même taux.

Article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévue à l'article L.8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.8256-2 et par l'article L.8256-7 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

10 - CONTENTIEUX

Toute réclamation relative à l'exécution du présent contrat doit être immédiatement signalée à l'Inspecteur du travail compétent pour le lieu d'emploi.

11 - SÉCURITÉ SOCIALE

Le travailleur étranger qui travaille en France bénéficie de la législation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par cette législation. L'employeur est tenu de faire immatriculer le travailleur dès son arrivée, à l'organisme de protection sociale compétent (caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'emploi, caisse de la mutualité sociale agricole,...) sous peine de sanctions et éventuellement de dommages-intérêts.